



9 avenue du Général Leclerc  
89170 Saint-Fargeau  
03.86.74.01.41  
mairie@saint-fargeau.fr

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du jeudi 12 décembre 2024**

Le Conseil Municipal de Saint-Fargeau s'est réuni le jeudi 12 décembre 2024 à 20 heures à la Mairie de Saint-Fargeau, Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Dominique CHARPENTIER, Maire.

**Étaient présents :**

Mesdames RIVOAL, DAGREGORIO, GADANT et BLONDET ainsi que Messieurs CHARPENTIER, ORIEUX, BLONDET, BOUCHE, SUSTRAC, HENRI et CHEN.

**Étaient absents excusés :**

Madame JACQUOT ayant donné pouvoir à Madame RIVOAL

**Étaient absents :**

Monsieur TARLET – Madame BROCHUT – Madame GRISEL –

**Secrétaire de Séance :** Madame Isabelle GADANT

Sur les convocations adressées aux conseillers municipaux le 22 juillet 2024, l'ordre du jour était le suivant :

- Mise en place du "RIFSEEP"
- Règlement du marché hebdomadaire
- Tarifs 2025 des emplacements du marché
- Règlement de la cantine avec le logiciel PARASCOL
- Augmentation du tarif de la restauration scolaire au 1<sup>er</sup> janvier 2025
- Paiement des heures de nuitées lors des voyages scolaires
- Demande de subvention école élémentaire pour classe de neige
- Demande de subvention école maternelle élèves moyenne section
- Convention pour interdiction de fumer autour des écoles
- Emploi du temps des agents annualisés
- Nominations et indemnisations des agents en charge du recensement 2025
- Convention financière avec le SDEY
- Zonage des eaux pluviales Saint-Fargeau/Septfonds
- Zonage du réseau d'assainissement Saint-Fargeau/Septfonds

- Zonage bassin alimentation de captage
- Fixation des tarifs redevance de l'eau
- Fixation des tarifs redevance de l'assainissement
- Tarifs des emplacements du camping pour 2025
- Convention de mise à disposition d'une terrain communal parcelle D 335 pour activité commerciale saisonnière
- Convention de mise à disposition d'un local situé au 3 rue Calmette Guérin à Saint-Fargeau à destination des Restos du Cœur
- Nouveau règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Monsieur le Maire propose d'ajouter à l'ordre du jour les points suivants :

- Demande de valorisation des certificats d'énergie
- L'adhésion numérique à la plateforme ARNIA
- Décision modificative n° 3 - budget camping
- Décision modificative n°4 - budget commune
- Convention avec l'ATD (Agence Technique Départementale) concernant la restauration scolaire dans le bâtiment « France Télécom »
- Convention avec l'ATD concernant la restauration, l'extension du cinéma Boisgelin et création d'une chaufferie biomasse

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal ajoute ces sujets à l'ordre du jour de la séance.**

La délibération concernant le règlement du marché hebdomadaire ainsi que la délibération concernant les tarifs 2025 des emplacements du marché sont ajournées.

#### **Délibération n°2024-126**

**Mise en conformité réglementaire du régime indemnitaire de la commune de Saint-Fargeau tenant compte des fonctions sujétions expertise engagement professionnel (RIFSEEP) par instauration de l'indemnité de fonction, des sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA)**

Le conseil municipal,

Sur rapport de monsieur le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L.714-4 à L.714-13,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'état et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 aout 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 aout 2015 modifié en application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps d'état et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 12 décembre 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEE aux agents de Saint Fargeau,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de :

- IFSE : l'indemnité de fonctions, de sujétions, de l'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et a son expérience professionnelle,
- CIA : le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

**DECIDE** d'instaurer le RIFSEEP et de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de :

- IFSE : l'indemnité de fonctions, de sujétions, de l'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et a son expérience professionnelle,
- CIA : le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir

**Délibération n°2024-138**  
**Règlement de la cantine avec le logiciel PARASCOL**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de la nécessité de valider le règlement de la restauration scolaire.

Considérant que la commune souhaite améliorer la gestion des inscriptions, du suivi des repas et des paiements liés à la cantine scolaire,

Considérant qu'il est proposé d'adopter le règlement de la restauration scolaire avec l'utilisation du logiciel Parascol,

Considérant que le règlement de la restauration scolaire est fourni à chaque famille lors d'une nouvelle inscription sur le logiciel PARASCOL,

Considérant que ce règlement et l'utilisation du logiciel Parascol ont été présentés aux membres du conseil municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**ADOpte** le règlement de la restauration scolaire tel qu'annexé à la présente délibération.

**PRECISE** que le présent règlement a pour objectif de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement de la restauration scolaire au sein de la commune. Il précise également les conditions d'accès à la restauration scolaire, ainsi que la mise en œuvre du logiciel Parascol pour la gestion de ce service.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de ce règlement et de la plateforme Parascol, y compris la communication auprès des familles et la formation des agents municipaux chargés de la gestion du service de cantine.

**PRECISE** que ce règlement et l'utilisation du logiciel Parascol entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### **Délibération n°2024-137**

#### **Augmentation du tarif de la restauration scolaire au 1<sup>er</sup> janvier 2025 :**

Monsieur le Maire rappelle que le collège de Puisaye accueille, dans le cadre d'une convention d'hébergement, les élèves de l'école maternelle et de l'école élémentaire Michel Lepeletier au sein de son service de restauration scolaire.

Il ajoute que le conseil départemental de l'Yonne décide chaque année des tarifs de ses services de restauration scolaire et qu'il convient pour la commune de suivre l'évolution des prix de cette prestation en modifiant le tarif facturé aux parents d'élèves des écoles.

Considérant que le tarif actuel de la cantine scolaire est fixé à 3,90 € par repas,

Considérant que, selon les analyses financières, le tarif réel devrait s'élever à 9 € par repas, en tenant compte de l'ensemble des charges (nourriture, encadrement, entretien, etc.),

Considérant que pour prendre en compte l'augmentation des coûts et afin d'assurer un financement pérenne du service, il est proposé de procéder à une augmentation progressive du tarif de la cantine,

Considérant que le tarif proposé de la restauration scolaire à compter du 1er janvier 2025 passerait à 4,20 €,

Considérant que depuis novembre 2024, les inscriptions à la cantine se font exclusivement via internet pour les familles, et que le Trésor Public envoie désormais un relevé des sommes dues aux familles et met en place un recouvrement en cas de besoin,

Considérant la nécessité de garantir l'équilibre financier du service public de la cantine scolaire tout en tenant compte des impératifs sociaux des familles,

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

**APPROUVE** l'augmentation du tarif de la cantine scolaire,  
**FIXE** le tarif de la restauration scolaire à 4,20 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

**DECIDE** d'appliquer un tarif de 4,40 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les familles ne pré-réservant pas les repas pour encourager la gestion anticipée des repas et mieux organiser le service de cantine.

**PRECISE** que cette augmentation est rendue nécessaire par l'évolution des charges liées à l'offre de service, et notamment les coûts de la nourriture, de l'encadrement et de l'entretien.

**RAPPELLE** que les familles doivent procéder à l'inscription des enfants à la cantine via la plateforme en ligne dédiée et que le Trésor Public assurera l'envoi des factures et le recouvrement des sommes dues.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de cette décision.

**Délibération n°2024-139**  
**Paiement des heures de nuitées lors des voyages scolaires**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de la nécessité de délibérer sur le paiement des heures de nuitée des agents accompagnants lors des voyages scolaires.

Considérant que, dans le cadre des voyages scolaires, certains agents (enseignants, surveillants, etc.) sont amenés à accompagner les élèves en dehors des horaires de travail habituels, et que cette mission peut entraîner des heures de nuitée,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une base claire et précise pour le paiement de ces heures de nuitée, afin d'assurer une juste rémunération des agents pour leur engagement et leur disponibilité,

Considérant que les heures de nuitée concernent les périodes où les agents sont amenés à travailler en dehors des horaires de service classiques,

Considérant qu'il est proposé de fixer un taux de rémunération spécifique pour ces heures de nuitée, en conformité avec les règles applicables à la rémunération des agents publics,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DECIDE** d'instaurer une indemnité horaire pour travail normal de nuit aux agents accompagnants lors des voyages scolaires,

**ATTRIBUE** aux agents pouvant y prétendre le versement de cette indemnité selon le nombre d'heures de nuitée réellement effectuées.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de cette délibération et à informer les agents concernés des modalités de paiement.

**PRECISE** que cette délibération entrera en vigueur à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication.

**Délibération n°2024-128**

**Demande de subvention école élémentaire pour classe de neige**

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que les élèves de CM2 et d'ULIS de l'Ecole Elémentaire Lepeletier de St Fargeau vont partir en classe de neige en Haute-Savoie durant le mois de mars 2025. Le séjour coûtera 570 euros par enfant pour six jours et treize enfants de la commune vont y participer ainsi que douze enfants de communes hors-secteur.

**Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, ACCORDE une subvention de neuf mille cinq cents euros (9 500 €) à la coopérative scolaire de l'école élémentaire, soit trois cent quatre- vingt euros (380.00 €) par élève.**

**Délibération n°2024-129**

**Demande de subvention école maternelle élèves moyenne section**

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de Madame Marianne BOURGET, Directrice de l'Ecole Maternelle de Saint-Fargeau relatif à une demande de subvention pour un séjour du 4 au 6 juin 2025 au Centre Equestre des Grilles, au parc de Boutissaint et à la colonie du Bourdon pour la classe de moyenne section.

**Le conseil municipal, sur proposition du maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, ACCORDE une subvention de mille deux cent soixante-treize euros (1 273,00 €) à l'Ecole Maternelle de St Fargeau pour un séjour du 4 au 6 juin 2025 au Centre Equestre des Grilles, au parc de Boutissaint et à la colonie du Bourdon pour 19 élèves.**

**Délibération n°2024-140**

**Convention pour interdiction de fumer autour des écoles**

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de mettre en place une interdiction de fumer autour des établissements scolaires pour protéger la santé des élèves et garantir un environnement sain aux abords des écoles.

Considérant la nécessité de renforcer la prévention contre le tabagisme et de créer des espaces sans fumée autour des établissements scolaires ;

Considérant l'obligation de mettre en place une signalisation claire et visible afin d'informer les usagers sur cette interdiction ;

Considérant l'importance d'une approche concertée avec la direction des établissements scolaires pour délimiter les zones concernées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**AUTORISE** la signature d'une convention avec les partenaires compétents pour l'installation d'une signalisation appropriée autour des établissements scolaires, dans le but d'interdire la consommation de tabac à proximité immédiate des écoles.

**PRECISE** que les différents directeurs et directrices de la garderie, de la maternelle, de l'école élémentaire, de l'IME et du collège seront informés des dispositions (voir plan en annexe).

**PREVENT** que la signalisation doit être installée en conformité avec les zones définies, à savoir autour du périmètre scolaire et incluant les abords des Ferréol, après validation de l'ensemble des acteurs concernés.

#### **Délibérations n°2024-148 / 2024-149 / 2024-150 / 2024-151 / 2024-152**

#### Emploi du temps des agents annualisés

Le Maire expose aux membres du conseil municipal la nécessité de modifier les durées hebdomadaires de travail des adjoints techniques territoriaux, du pôle scolaire, permanent à temps non complet afin d'ajuster les horaires de travail pour mieux répartir la charge de travail entre les agents du pôle scolaire et pour garantir une gestion plus efficace du service.

Les modifications apportées sur le temps de travail d'un emploi occupé par un fonctionnaire représentent moins de 10% d'un emploi à temps non complet pour chaque poste.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 542-3

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le tableau des effectifs ;

Le Maire propose de modifier le temps de travail comme suit :

- pour le poste d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique territorial du pôle scolaire de le passer de 29,98 heures hebdomadaires à 30,67 heures hebdomadaires
- pour le poste d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe du pôle scolaire de le passer de 30,21 heures hebdomadaires à 31,81 heures hebdomadaires
- pour le poste d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique territorial du pôle scolaire de le passer de 30,21 heures hebdomadaires à 28,99 heures hebdomadaires.
- pour le poste d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique territorial du pôle scolaire de le passer de 24,04 heures hebdomadaires à 23,71 heures hebdomadaires
- pour le poste d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique territorial du pôle scolaire de le passer de 17,08 heures hebdomadaires à 18,93 heures hebdomadaires

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité des voix

**DECIDE** la modification du temps de travail comme suit :

- pour le poste d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique territorial du pôle scolaire de le passer de 29,98 heures hebdomadaires à 30,67 heures hebdomadaires - **délibération n°2024-148**
- pour le poste d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe du pôle scolaire de le passer de 30,21 heures hebdomadaires à 31,81 heures hebdomadaires - **délibération n°2024-149**
- pour le poste d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique territorial du pôle scolaire de le passer de 30,21 heures hebdomadaires à 28,99 heures hebdomadaires - **délibération n°2024-150**
- pour le poste d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique territorial du pôle scolaire de le passer de 24,04 heures hebdomadaires à 23,71 heures hebdomadaires - **délibération n°2024-151**
- pour le poste d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique territorial du pôle scolaire de le passer de 17,08 heures hebdomadaires à 18,93 heures hebdomadaires - **délibération n°2024-152**

**PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2025.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication, soit par voie postale, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou <https://citoyens.telerecours.fr>.

**Délibération n°2024-133**

**Nominations et indemnisations de cinq agents en charge du recensement 2025 :**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2025,

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DECIDE** la création de cinq emplois d'agents recenseurs non-titulaires à temps complet au grade d'adjoint administratif territorial échelle C1, échelon 1 pour faire face à un accroissement temporaire d'activité,

**RECRUTE** du 16 janvier 2025 au 15 février 2025 en qualité d'agents recenseurs :

- Monsieur Jean-François SISQUAN
- Madame Françoise UMMENHOVER
- Monsieur Thierry TISSERAND
- Madame Christelle MAGNY
- Madame Sandra EL MAJID

et **DIT** que la rémunération de ces agents sera calculée sur la base de l'indice brut 367 / indice majoré 366.

**Délibération n°2024-141**  
**Convention financière avec le SDEY**

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre des travaux pour la rénovation d'un bâtiment public pour l'aménagement du siège communautaire dans l'ancienne mairie de Saint-Fargeau, il a été réalisé la déconnexion de l'éclairage public présent sur les façades du dit bâtiment. Cette déconnexion a eu pour incidence la mise hors tension des luminaires situés autour de la zone, notamment Avenue du Général Leclerc et rue des Ecoles. La Communauté de communes de Puisaye-Forterre veut remettre en fonctionnement la partie Avenue du Général Leclerc, mais au vu de la complexité du réseau, il est nécessaire de faire intervenir le Syndicat Départemental d'Energie de l'Yonne (SDEY) pour le reste de la zone.

Un avant-projet avec estimation du coût de la remise en service a été transmis par le SDEY.

Il est proposé au conseil municipal d'accepter l'avant-projet avec un reste à charge pour la commune de 3 171,57 € HT. Le CCPF, étant à l'origine de la demande initiale, remboursera intégralement cette somme dont les conditions ont été validées par son Président sous la décision n°D091.

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DECIDE** d'accepter l'avant-projet n°24S5031EPEP1 transmis par le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne.

**AUTORISE** le Maire à signer le document et à procéder au règlement d'un montant de 3 171,57 € HT tel qu'annexé à la présente délibération.

**DECIDE** d'accepter le fait que la somme soit remboursée ultérieurement par la Communauté de communes de Puisaye-Forterre comme indiqué dans la décision n°D091 en annexe.

**Délibération n°2024-127**

**Zonage des eaux pluviales et zonage du réseau d'assainissement Saint-Fargeau/Septfonds :**

Monsieur le Maire rappelle que, selon l'article L2224-10 du Code général de Collectivités Territoriales, les communes ou les établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Suite à la réunion de présentation de la phase 4 du schéma directeur d'assainissement, le bureau d'études Bios propose la révision du zonage d'assainissement des eaux usées (cartes en annexe 1) qui comprend :

- une zone d'assainissement collectif qui englobe le bourg de St Fargeau et la ZAC des Gatines, le bourg de Septfonds, et le camping du Bourdon.
- une zone d'assainissement collectif privatif pour le lotissement de Breuil Ambert
- une zone d'assainissement non collectif sur le reste du territoire.

Le bureau d'études propose également un zonage d'assainissement des eaux pluviales qui comprend :

**- des zones de compensation des imperméabilisations nouvelles sur le centre Bourg :**

Pour les opérations nouvelles, ceci comprend :

- la réalisation d'une zone de stockage et/ou d'infiltration pour les pluies inférieures à 15 mm, sauf impossibilité démontrée. Une pluie de retour 20 ans est prise en compte pour les aménagements soumis à déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement ainsi que les permis d'aménager et aménagement > 500 m<sup>2</sup> imperméabilisés.
- Un rejet à débit limité autorisé
- une surverse à réaliser vers les réseaux d'eaux pluviales – fossés existants pour les pluies supérieures à la pluie projet

Pour les bâtis existants : il est préconisé de diminuer autant que possible les ruissellements et les rejets vers la voirie, le réseau pluvial, les fossés et les cours d'eau.

- **des zones de compensation des imperméabilisations nouvelles sur les principales zones urbaines :**

Pour les opérations nouvelles, ceci comprend :

- pas de rejet autorisé vers les réseaux d'eaux pluviales stricts ou fossés pour les pluies inférieures à 15 mm, sauf impossibilité démontrée.
- Un rejet à débit limité autorisé pour les pluies supérieures à 15 mm. Une pluie de retour 30 ans est prise en compte pour les aménagements soumis à déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement ainsi que les permis d'aménager et aménagement > 500 m<sup>2</sup> imperméabilisés.
- une surverse à réaliser vers les réseaux d'eaux pluviales – fossés existants pour les pluies supérieures à la pluie projet

Pour les bâtis existants : il est préconisé de diminuer autant que possible les ruissellements et les rejets vers la voirie, le réseau pluvial, les fossés et les cours d'eau.

- **des zones de lutte contre le ruissellement** sur les zones non urbanisées et rurales. En cas de construction ou aménagement, les règles de la zone 2 s'appliquent.
- **des zones sans restriction.**

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les projets de zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales
- de décider de la mise à enquête publique de ces zonages
- d'autoriser Monsieur le Maire à demander la nomination d'un commissaire enquêteur et à signer tous les documents relatifs à cette enquête.

**Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide**

- **d'approuver les projets de zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales**
- **la mise à enquête publique de ces zonages**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à demander la nomination d'un commissaire enquêteur et à signer tous les documents relatifs à cette enquête.**

**Délibération n°2024-153**  
**Zonage bassin alimentation de captage**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la fin de la procédure de révision et de mise en conformité des périmètres de protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable des habitants de Saint-Fargeau.

Il est nécessaire de réaliser le bornage de la zone des périmètres de protection de captage d'eau. Le périmètre a été établi par le bureau d'étude CPGF-HORIZON.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le périmètre de protection de captage d'eau
- de décider de la mise à enquête publique de ces zonages
- d'autoriser Monsieur le Maire à demander la nomination d'un commissaire enquêteur et à signer tous les documents relatifs à cette enquête.

**Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide**

- d'approuver le périmètre de protection de captage d'eau
- la mise à enquête publique de ces zonages
- d'autoriser Monsieur le Maire à demander la nomination d'un commissaire enquêteur et à signer tous les documents relatifs à cette enquête.

**Délibération n°2024-131**  
**Fixation des tarifs redevance de l'eau**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n°CA-24-27 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie adoptant les tarifs des redevances pour les années 2025 à 2030,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
  - le tarif est fixé par l'agence de l'eau ;
  - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,46 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,085 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

**Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, par 3 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 9 « abstentions » (M. ORIEUX, Mme DAGREGORIO, Mme RIVOAL, M. SUSTRAC, M. CHEN, M. BOUCHE, M. BLONDET, Mme GADANT, Mme JACQUOT), à la majorité absolue des suffrages exprimés,**

**Décide :**

- de fixer à 0,017 € /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- d'appliquer le tarif de la redevance pour la consommation d'eau fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie à 0,46 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

#### **Délibération n°2024-132**

#### **Fixation des tarifs redevance de l'assainissement :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération n°CA-24-27 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie adoptant les tarifs des redevances pour les années 2025 à 2030,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents)
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance)
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé à 0,089 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, par 3 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 9 « abstentions » (M.ORIEUX, Mme DAGREGORIO, Mme RIVOAL, M. SUSTRAC, M.CHEN, M.BOUCHÉ, M. BLONDET, Mme GADANT, Mme JACQUOT), à la majorité absolue des suffrages exprimés,**

**Décide :**

- de fixer à 0,027 € /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Délibération n°2024-134**  
**Tarifs des emplacements du camping pour 2025 :**

Monsieur le Maire présente les tarifs des emplacements du camping La Calanque pour l'année 2025 :

		Prix TTC par nuitée	TVA
Emplacement deux personnes + 1 véhicule		13.00 €	10%
Emplacement une personne + 1 véhicule		9.00 €	10%
Electricité 10 ampères		5.00 €	10%
	Nuitée basse saison TTC	Semaine basse saison TTC	Semaine haute saison TTC
Mobil-home 6/8 places	60.00 €	420.00 €	490.00 €
Mobil-home 4/6 places	50.00 €	330.00 €	400.00 €

**Location des barrels :**

Basse saison : 45 €/ nuit en semaine  
50 €/ nuit week-end et jours fériés

Haute saison : 55 €/ nuit en semaine  
60 €/ nuit week-end et jours fériés

Service petit-déjeuner : 9 €/ personne

**Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré par onze voix « pour » et une abstention (Mr SUSTRAC), APPROUVE les tarifs du camping La Calanque pour l'année 2025.**

**Délibération n°2024-142**

**Convention de mise à disposition d'un terrain communal parcelle D 335**  
**pour activité commerciale saisonnière :**

Monsieur le Maire souhaite délibérer sur la mise à disposition d'une parcelle communale pour l'installation d'un food truck et de remorques pour une activité commerciale saisonnière.

Il est proposé de conclure une convention de mise à disposition du terrain communal situé parcelle D 335 pour l'exploitation d'un food truck, comprenant deux remorques :

- Une remorque pour la vente de produits salés (burgers) ;
- Une remorque pour la vente de produits sucrés (gaufres, crêpes).

Cette activité saisonnière se déroulera du 1er avril 2025 au 30 septembre 2025.

L'emplacement prévu pour l'installation du food truck sera à côté de la friterie, qui est susceptible de rouvrir pendant cette période.

Conditions d'installation :

- L'électricité nécessaire au fonctionnement du food truck sera prise en charge par l'exploitant du food truck.
- Il est précisé que si une autre personne s'installe à cet emplacement durant la période, elle devra se brancher sur le compteur d'électricité de Monsieur Jérémie BOUCHE.
- Le coût de la location du terrain est proposé à 100 € par mois pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 30 septembre 2025 soit 6 mois.
- Une convention devra être signée entre la commune et le demandeur.
- Il est également convenu qu'une autre activité commerciale pourrait être exercée sur cet emplacement, sous réserve d'accord préalable de la commune.

Avant de procéder au vote, Monsieur Jérémie BOUCHE, membre du Conseil Municipal, connaissant le demandeur, se retire de la séance pour participer à la délibération et au vote sur cette demande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DECIDE** d'accepter la mise à disposition du terrain communal pour l'activité commerciale précitée

**AUTORISE** le Maire à signer la convention relative à cette installation et tout document afférent à cette mise à disposition.

**Délibération n°2024-130**

**Convention de mise à disposition d'un local situé au 3 rue Calmette Guérin**  
**à Saint-Fargeau à destination des Restos du Cœur :**

Monsieur le Maire indique qu'une convention de mise à disposition à titre gratuit du local communal de 108 m<sup>2</sup> situé 3 Rue Calmette Guérin à Saint-Fargeau a été proposée le 21 novembre 2024 à l'association « les Restos du Cœur » représentée par Monsieur Bruno FOURNIER, Administrateur délégué.

Ce présent local permettra à l'association de ne plus occuper le précédent local communal sis rue Fontaine Choisin devenu insalubre.

Cette convention détaille les obligations réciproques de la commune de Saint-Fargeau et de l'association « les Restos du Cœur ».

**Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**APPROUVE** la mise à disposition à titre gratuit du local susmentionné à l'association « les Restos du Cœur »,

**et AUTORISE** le Maire à signer la convention de mise à disposition, telle qu'annexée à la présente délibération.

**Délibération n°2024-143**

**Nouveau règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés :**

Monsieur le Maire présente le nouveau règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés établi par la Communauté de communes de Puisaye-Forterre.

Pour rappel, la Communauté de communes de Puisaye-Forterre exerce l'ensemble des compétences relatives à l'enlèvement et au traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire. Elle assure et détermine les modalités de la collecte et organise les traitements des déchets ménagers et assimilés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DECIDE** d'accepter le nouveau règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.

**Délibération n°2024-144**

**Demande de valorisation des certificats d'énergie :**

Monsieur le Maire souhaite mettre en place une demande de participation financière par l'intermédiaire du fond de valorisation des certificats d'économie d'énergie pour la chaufferie à bois déchiqueté avec réseau de chaleur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**AUTORISE** le maire à rechercher les différents prestataires pour la valorisation des certificats d'économie d'énergie.

**Délibération n°2024-147**

**L'adhésion numérique à la plateforme ARNIA :**

Monsieur le Maire propose une adhésion aux Groupement d'Intérêt Public (GIP) Agence Régionale du Numérique et de l'Intelligence artificielle (ARNIA) ayant pour objet le développement de services numériques, et constitué entre les membres fondateurs suivant :

- Le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
- Le Conseil Départemental de la Nièvre
- Le Conseil Départemental de la Saône-et-Loire
- Le Conseil Départemental de l'Yonne

L'Agence Régionale du Numérique et de l'Intelligence artificielle (ARNIa) est régi par :

- sa convention constitutive adoptée, dans sa dernière version, par les adhérents du GIP ARNIa en AG le 07 novembre 2022 et approuvée par le Préfet de région par un arrêté publié le 06 mars 2023 au Journal Officiel,
- la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité et du droit.

Il est proposé à la mairie de Saint-Fargeau 89170 :

- d'adhérer au Groupement d'Intérêt Public ayant pour objet de développer une plateforme de services numériques fournis aux usagers (particuliers, entreprises, associations...) par l'ensemble des organismes publics ou privés chargés d'une mission de service public, dans une perspective de modernisation de l'administration et d'amélioration de l'accès aux services publics.
- l'adhésion prendra effet à partir du 12 décembre 2024.
- de désigner Monsieur Dominique CHARPENTIER, en tant que représentant pour siéger au sein de l'assemblée générale du GIP, et Monsieur Richard ORIEUX, en tant que membre suppléant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DECIDE** d'adhérer à l'Agence Régionale du Numérique et de l'Intelligence artificielle (ARNIa) à compter du 12 décembre 2024.

**AUTORISE** le Maire à signer la convention d'adhésion et à effectuer toutes démarches nécessaires à l'intégration de la commune dans le système.

**Délibération n°2024-145**  
**Décision modificative n° 3 - budget camping :**

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de modifier le budget primitif 2024 du Camping La Calanque afin de pouvoir régler les dépenses en attente.

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

Chapitre / Article	Dépense	Recette
16 / 1641 – emprunt en cours	2 900,00 €	
021 – virement de la section de fonctionnement		2 900,00 €

## SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre / Article	Dépense	Recette
023 – Virement à la section investissement	2 900,00 €	
12 6215 – Personnel affecté par la commune	- 3 800,00 €	
66 / 66111 – Intérêt réglé à l'échéance	900,00 €	

**Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré par onze voix pour et une voix contre (Monsieur SUSTRAC), ADOpte la décision modificative n°3 pour le budget 2024 du Camping La Calanque, telle que présentée ci-dessus.**

### **Délibération n°2024-146**

#### **Décision modificative n°4 - budget commune :**

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de modifier le budget principal 2024 afin de pouvoir régler les dépenses en attente.

## SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre / Article	Dépense	Recette
10 / 10222 – F.C.T.V.A.		5 000,00 €
021 – virement de la section de fonctionnement		- 5 000,00 €

## SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre / Article	Dépense	Recette
023 – Virement à la section investissement	- , 5 000,00 €	
66 / 66111 – Intérêt réglé à l'échéance	5 000,00 €	

**Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré par onze voix pour et une abstention (Monsieur SUSTRAC), ADOpte la décision modificative n°4 pour le budget principal 2024, telle que présentée ci-dessus.**

### **Délibération n°2024-135**

#### **Convention avec l'ATD (Agence Technique Départementale) concernant la restauration scolaire dans le bâtiment « France Télécom » :**

Monsieur le Maire informe de la proposition de convention n° 2024-B-133 établie par l'Agence Technique Départementale dans le cadre de la théorie des contrats de quasi-régie pour définir

le contenu de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la restructuration du service de restauration scolaire dans le bâtiment France Télécom.

**Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,**

**ACCEPTE** la convention n° 2024-B-133 de l'A.T.D. pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage liée à la restructuration du service de restauration scolaire dans le bâtiment France Télécom.

**AUTORISE** le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération et tout document afférent à cette opération.

**Délibération n°2024-136**

**Convention avec l'ATD concernant la restauration, l'extension du cinéma Boisgelin et création d'une chaufferie biomasse :**

Monsieur le Maire informe de la proposition de convention n° 2024-B-132 établie par l'Agence Technique Départementale dans le cadre de la théorie des contrats de quasi-régie pour définir le contenu de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la restauration, extension du cinéma Boisgelin et création d'une chaufferie biomasse.

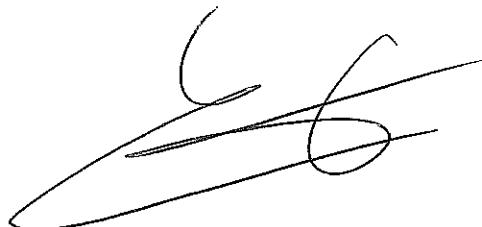
**Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,**

**ACCEPTE** la convention n° 2024-B-132 de l'A.T.D. pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage liée à la restauration, extension du cinéma Boisgelin et création d'une chaufferie biomasse.

**AUTORISE** le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération et tout document afférent à cette opération.

Après épuisement de l'ordre du jour et discussions diverses, la séance est levée à 22h40.

**Le Maire,  
Dominique CHARPENTIER**



**La secrétaire de séance,  
Isabelle GADANT**

